



Dossier de presse

Date 23 novembre 2011

Embargo 15 h 00

Intégration: le Conseil fédéral met en consultation la révision partielle de la loi sur les étrangers

L'encouragement de l'intégration en tant que stratégie globale et tâche interdisciplinaire assumée conjointement par la Confédération, les cantons et les communes

Le 5 mars 2010, le Conseil fédéral a publié un rapport¹ en réponse aux motions 06.3445 Fritz Schiesser « L'intégration, une mission essentielle de la société et de l'Etat »² et 06.3765 Groupe socialiste « Plan d'action pour l'intégration »³. Il y expose de quelle manière il entend poursuivre le développement de la politique d'intégration de la Suisse à l'échelon fédéral.

Il s'appuie à cet effet sur les recommandations du 29 juin 2009 de la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA)⁴, qui est la plateforme politique du Conseil fédéral, des gouvernements cantonaux ainsi que des exécutifs communaux et municipaux.

Une motion de la Commission des institutions politiques du Conseil national est actuellement pendante devant les Chambres fédérales (10.3343 – CIP-N « Loi cadre sur l'intégration »)⁵. Elle charge le Conseil fédéral d'élaborer une loi-cadre sur l'intégration ou d'entreprendre une révision de la loi sur les étrangers et des lois spéciales concernées, en se basant sur son rapport du 5 mars 2010.

¹ <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/integration/berichte/ber-br-integrpolitik-f.pdf>

² http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063445

³ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063765

⁴ <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/integration/berichte/ber-tak-integr-f.pdf>

⁵ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103343

Réglementation contraignante de l'encouragement de l'intégration et des exigences en matière d'intégration

Le présent avant-projet divise désormais le chapitre actuel sur l'intégration de la loi sur les étrangers (LEtr) en trois sections : encouragement de l'intégration, exigences en matière d'intégration et contribution de l'employeur à l'intégration.

La première section, « *Encouragement de l'intégration* », reprend tel quel l'article relatif aux principes (art. 53) en lui ajoutant un complément : les compétences de base doivent être encouragées en coordination avec la nouvelle loi sur la formation continue. Les destinataires sont désormais fixés dans la loi (art. 53a). L'encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires est fixé de manière contraignante dans un nouvel article (art. 53b). L'encouragement spécifique de l'intégration lui est complémentaire (art. 53c).

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons est clairement définie dans un nouvel article et les tâches de coordination aux niveaux fédéral et cantonal sont précisées (art. 54).

Le mandat d'information actuel des cantons est complété par le nouvel élément de la primo-information des immigrants (art. 55). Les cantons doivent prévoir le plus tôt possible des mesures appropriées pour les étrangers ayant des besoins d'intégration particuliers. Compte tenu de la nouvelle orientation et du renforcement de l'encouragement spécifique de l'intégration par la Confédération (convention de programme Confédération-cantons), il est également nécessaire d'adapter la disposition relative au financement (art. 56). Enfin, les domaines de l'encouragement spécifique de l'intégration sont cités dans la loi (art. 57); ils étaient auparavant réglés dans l'ordonnance.

La deuxième section « Exigences en matière d'intégration » précise les critères que les autorités compétentes doivent prendre en compte pour évaluer l'intégration dans chaque cas (art. 58).

Ces critères sont les suivants : respect de la sécurité et de l'ordre publics; respect des principes fondamentaux de la Constitution; aptitude à communiquer dans une langue nationale et volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation. Les personnes qui remplissent ces critères lors de leur évaluation sont considérées comme bien intégrées au sens de la loi. La bonne intégration doit désormais être posée comme condition à la prolongation de l'autorisation de séjour (art. 33) et à l'octroi de l'autorisation d'établissement (art. 34). L'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée lorsque la personne concernée parvient à démontrer, outre qu'elle a séjourné au moins cinq ans en Suisse, qu'elle dispose d'une *bonne* capacité à communiquer dans une langue nationale.

Les ressortissants d'Etats tiers venus en Suisse au titre du regroupement familial comme membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse (art. 42), d'un titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 43) ou d'un titulaire d'une autorisation de séjour (art. 44) doivent désormais apporter la preuve, lors de l'octroi ou de la prolongation de leur autorisation de séjour, qu'ils disposent de connaissances d'une langue nationale ou suivent une mesure d'encouragement linguistique (ou qu'ils se sont inscrits à un cours correspondant à une telle offre). Cette disposition ne concerne pas les enfants de moins de 18 ans. Des exceptions et des dispositions particulières sont prévues dans des cas particuliers (maladie, handicap, illettrisme) (art. 49a). Cette disposition permet de garantir que les ressortissants d'Etats tiers apprennent une langue nationale et acquièrent les compétences nécessaires dans la vie quotidienne dès leur arrivée en Suisse.

Tel est l'objectif du nouveau concept-cadre de la Confédération relatif à l'encouragement des connaissances linguistiques « FIDE – Apprendre, enseigner et évaluer le français, l'italien et

deutsch en Suisse », qui doit progressivement être introduit, dès 2012, dans les offres d'encouragement linguistique soutenues par la Confédération. FIDE se fonde sur les expériences réalisées jusqu'à ce jour avec le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR); il met l'accent sur les compétences pratiques (par exemple consultation médicale, entretien avec un enseignant, prise de contact avec les autorités). La procédure et l'instrument d'évaluation correspondant (passeport de langues FIDE) doivent garantir que les compétences linguistiques sont établies de manière uniforme.

Le recours à l'instrument de la convention d'intégration est désormais clairement réglé. Les cantons peuvent, comme jusqu'à présent, conclure des conventions d'intégration lorsque cela s'avère nécessaire. Ils peuvent dès à présent également adresser des recommandations (non contraignantes) en matière d'intégration (notamment aux ressortissants de l'UE/AELE) (art. 58a).

En cas de risque important d'intégration lacunaire au sens des critères retenus pour la révocation d'une autorisation selon l'art. 62, let. c et e, LEtr, les autorités compétentes sont tenues de conclure systématiquement une convention d'intégration lors de la prolongation de l'autorisation de séjour (art. 33). Leur marge d'appréciation se limite alors à l'évaluation du risque d'intégration lacunaire (marge d'appréciation concernant l'état de fait). La conclusion de conventions d'intégration avec les personnes admises à titre provisoire qui présentent un risque d'intégration lacunaire doit également devenir la règle (art. 83a). L'observation de la convention d'intégration doit également être prise en compte en cas de demande de régularisation du séjour (octroi d'une autorisation de séjour) (art. 84).

La réglementation en matière d'admission actuellement applicable aux personnes assurant un encadrement ou un enseignement est aujourd'hui déjà fixée dans l'ordonnance sur l'intégration et doit désormais également être inscrite dans la loi (art. 26a).

La troisième section « Contribution de l'employeur à l'intégration » (art. 58b) comporte un article qui mentionne de manière déclaratoire que l'employeur doit contribuer à l'intégration de ses employés étrangers et des membres de leur famille, notamment en les informant des offres d'encouragement à l'intégration.

Inscription du mandat d'intégration dans les lois spéciales importantes

Afin de mieux établir l'intégration dans les structures ordinaires, le Conseil fédéral propose d'adapter les lois spéciales suivantes :

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) : l'article sur l'objet de la loi (art. 3 LFPr) doit être adapté. Le rapport explicatif précise que cette adaptation doit notamment être mise en œuvre en intensifiant la collaboration interinstitutionnelle et en procédant, si nécessaire, à l'encouragement des personnes issues de la migration, par exemple en renforçant l'encouragement individuel, en fournissant un conseil axé sur les groupes cibles, en reconnaissant les acquis de formation ou en réalisant des projets ciblés (p. ex. formation des parents lors du choix d'une filière professionnelle).

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) : l'encouragement de la cohésion sociale et de l'intégration des étrangers doit être inscrit dans l'article sur l'objet de la loi (art. 1 LAT). Un article sur l'encouragement est désormais prévu (art. 29a LAT). L'encouragement vise de manière ciblée les zones d'habitation et les communes qui comptent une part d'étrangers relativement élevée et doivent faire face à d'importants défis en matière de qualité d'habitat et de cohésion sociale. L'instrument éprouvé des « Projets urbains », mis en œuvre depuis 2007 dans le cadre du catalogue des mesures, doit être maintenu et même renforcé en vue d'une prévention ciblée des problèmes sociaux. L'encouragement par la Confédération vise en premier lieu à soutenir les communes dans la phase de lancement du développement

d'un quartier. Par contre, il n'est pas prévu d'encourager des mesures dans le domaine de la construction. Le soutien par la Confédération est subsidiaire, la responsabilité du projet incombe à la commune. Les cantons doivent être associés le mieux possible au financement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet urbain afin de garantir, à ce niveau aussi, une amélioration des connaissances sur le développement des quartiers.

Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : les assureurs et les organes d'exécution doivent axer leur travail sur les besoins individuels des intéressés. Lorsque ces besoins découlent de particularités individuelles (p. ex. difficultés de compréhension, différences culturelles), les assureurs et les organes d'exécution doivent pouvoir prendre les dispositions et mesures nécessaires (art. 27 et 43 LPGA), par exemple en recourant au service d'interprétariat communautaire.

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) : les organes d'exécution de l'assurance-invalidité doivent au besoin pouvoir recourir à des spécialistes en matière d'intégration des étrangers (art. 59 LAI). En vertu d'un complément apporté à la disposition sur la collaboration interinstitutionnelle (art. 68^{bis} LAI), ils seront également tenus de collaborer étroitement avec les autorités compétentes en matière de droit des étrangers et de droit d'asile.

Loi sur l'assurance-chômage (LACI) : des dispositions visant à améliorer la collaboration entre les organes d'exécution du droit d'asile et du droit des étrangers, d'une part, et l'assurance-chômage, d'autre part, sont également prévues, au niveau de la LACI, dans les principes des mesures relatives au marché du travail (art. 59 LACI) et de la collaboration interinstitutionnelle (art. 85f LACI). Par ailleurs, les chômeurs dont la formation professionnelle achevée à l'étranger n'est pas reconnue en Suisse, doivent pouvoir bénéficier d'allocations de formation leur permettant de suivre une formation professionnelle et, ainsi, améliorer leur employabilité sur le marché du travail (art. 66a, al. 1, let. c, LACI).

Contact/renseignements :

Adrian Gerber, chef de la Division Intégration, Office fédéral des migrations, tél. +41 31 325 94 97